

T-939-76

T-939-76

The Queen in right of Canada (Plaintiff)

v.

Montreal Urban Community Transit Commission (Defendant)

Trial Division, Decary J.—Montreal, May 8 and 9; Ottawa July 17, 1979.

Jurisdiction — Torts — Right of subrogation — Plaintiff subrogated, pursuant to Government Employees Compensation Act, to rights of an employee in an action for damages — Whether or not plaintiff has right to sue in this Court — Action dismissed — Government Employees Compensation Act, R.S.C. 1970, c. G-8, s. 8(3).

ACTION.

COUNSEL:

J. Ouellet, Q.C. for plaintiff.
R. Roy for defendant.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for plaintiff.
Pépin, Létourneau & Associés, Montreal, for defendant.

The following is the English version of the reasons for judgment rendered by

DECARY J.: Plaintiff is subrogated to the rights of one of her employees for damages alleged to have been caused by a Montreal Urban Community Transit Commission bus.

Before deciding on the question of liability, the Court must decide whether it has jurisdiction to hear the case at bar.

Plaintiff was subrogated pursuant to section 8(3) of the *Government Employees Compensation Act*, R.S.C. 1970, c. G-8, which reads as follows:

8. ...

(3) If the employee or his dependants elect to claim compensation under this Act, Her Majesty shall be subrogated to the rights of the employee or his dependants and may maintain an action in his or their names or in the name of Her Majesty against the person against whom the action lies and any sum recovered shall be paid into the Consolidated Revenue Fund.

La Reine du chef du Canada (Demanderesse)

c.

La Commission de transport de la Communauté urbaine de Montréal (Défenderesse)

Division de première instance, le juge Decary—Montréal, 8 et 9 mai; Ottawa, 17 juillet 1979.

Compétence — Responsabilité délictuelle — Droit de subrogation — La demanderesse subrogée, en vertu de la Loi sur l'indemnisation des employés de l'État, dans les droits d'un employé dans une action en dommages-intérêts — Il échet d'examiner si la demanderesse est recevable à saisir la Cour — Action rejetée — Loi sur l'indemnisation des employés de l'État, S.R.C. 1970, c. G-8, art. 8(3).

ACTION.

AVOCATS:

J. Ouellet, c.r. pour la demanderesse.
R. Roy pour la défenderesse.

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour la demanderesse.
Pépin, Létourneau & Associés, Montréal, pour la défenderesse.

Voici les motifs du jugement rendu en français par

LE JUGE DECARY: La demanderesse est subrogée aux droits d'un de ses employés pour des dommages allégués avoir été causés par un autobus de la Commission de transport de la Communauté urbaine de Montréal.

Avant de statuer sur la question de la responsabilité, la Cour doit décider si elle a juridiction pour disposer de la présente affaire.

La demanderesse a été subrogée en vertu de l'article 8(3) de la *Loi sur l'indemnisation des employés de l'État*, S.R.C. 1970, c. G-8, qui se lit comme suit:

i

8. ...

(3) Si l'employé ou les personnes à sa charge choisissent de réclamer une indemnité en vertu de la présente loi, Sa Majesté doit être subrogée aux droits de l'employé ou des personnes à la charge de ce dernier, et elle peut soutenir une action, au nom de l'employé ou des personnes à sa charge, ou au nom de Sa Majesté, contre la personne à l'égard de qui l'action peut être intentée, et toute somme recouvrée doit être versée au Fonds du revenu consolidé.

As plaintiff's employee exercised the right of being compensated by the employer, in my opinion, under the provisions of section 8(3) the payment of the compensation had the effect of subrogating the employer to her employee's rights, but did not have the effect of creating a right not possessed by the employee.

The employee never had a right to sue in this Court, and plaintiff cannot be subrogated to a right the subrogor did not have.

The action is dismissed with costs.

L'employé de la demanderesse s'étant prévalu de son droit d'être indemnisé par son employeur, à mon avis, en vertu des dispositions de cet article 8(3) le paiement de l'indemnité par la demanderesse a eu pour effet de la subroger aux droits de son employé, mais n'a pas eu pour effet de créer un droit que son employé n'avait pas.

L'employé n'a jamais eu le droit de prendre action en notre Cour et la demanderesse ne peut pas être subrogée à un droit que le subrogeant n'avait pas.

L'action est renvoyée avec frais.